



COMMUNE DE LATRESNE

PLAN LOCAL D'URBANISME

6. ANNEXES

6.4 Annexes Sanitaires

6.4.1 Note technique



PROJET DE P.L.U. ARRETE
par délibération du Conseil Municipal
Le **11 JUILLET 2016**

PROJET DE P.L.U.
soumis à ENQUETE PUBLIQUE
du **7/11/2016** au **10/12/2016**

P.L.U. APPROUVE
par délibération du Conseil Municipal
Le **13 FEVRIER 2017**

Architectes D.P.L.G.

Urbanistes D.E.S.S.

Paysagistes D.P.L.G.

38, quai de Bacalan
33300 BORDEAUX

Tél : 05 56 29 10 70

Email :
contact@agencemetaphore.fr



Affaire n°15-12e

SOMMAIRE

I.	EAU POTABLE.....	5
I.1.	Le cadre institutionnel	5
I.2.	La ressource en eau.....	5
I.3.	Le réseau de distribution	5
I.3.1.	<i>Présentation</i>	5
I.3.2.	<i>La qualité de l'eau</i>	6
I.3.3.	<i>Conclusion</i>	8
I.4.	Règlement applicable aux distributions privées	8
I.4.1.	Réseau de distribution	8
I.4.2.	Règlementations applicables aux distributions privées.....	8
I.4.3.	Autres règlementations	9
II.	RESEAU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES.....	10
II.1.	Les généralités	10
II.1.1.	<i>Les directives générales</i>	10
II.1.2.	<i>Le cadre institutionnel local</i>	10
II.2.	Les dispositions réglementaires locales	11
II.3.	Le système d'assainissement collectif	11
II.3.1.	<i>Le réseau</i>	11
II.3.2.	<i>Le traitement des effluents</i>	12
II.4.	Le système d'assainissement non collectif.....	12
II.4.1.	Les dispositions générales	13
III.	ORDURES MENAGERES	15
III.1.	Le cadre institutionnel	15
III.2.	La collecte	15
III.2.1.	<i>La collecte des ordures ménagères résiduelles</i>	15
III.2.2.	<i>La collecte sélective des emballages à recycler</i>	15
III.2.3.	<i>La collecte par « Apport Volontaire »</i>	16
III.2.4.	<i>La collecte des déchets dangereux</i>	16
III.3.	Le traitement	16
IV.	LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	18
IV.1.	Rappels généraux sur les besoins en défense incendie et accessibilité.....	18
IV.2.	Analyse des secteurs à ouvrir à l'urbanisation	18
V.	SATURNISME ET LUTTE CONTRE LES TERMITES	20
VII.1.	Saturnisme.....	20
VII.2.	Lutte contre les termites.....	20

NOTE TECHNIQUE

I. EAU POTABLE

I.1. Le cadre institutionnel

En matière d'Adduction en Eau Potable, la ville de Latresne fait partie du Syndicat Intercommunal pour l'Eau et l'Assainissement de l'Agglomération (SIEA) de Bouliac-Carignan-de-Bordeaux – Cénac – Latresne qui regroupe les communes de Bouliac, Carignan-de-Bordeaux, Cénac et de Latresne et distribue l'eau à 5 200 abonnés.

Le Syndicat de Latresne assure directement la gestion du réseau.

I.2. La ressource en eau

Le réseau d'eau potable apparaît correctement dimensionné pour satisfaire aux besoins de la population actuelle et répondre à d'éventuelles extensions à court/moyen terme.

L'eau distribuée sur l'ensemble du Syndicat provient de trois forages profonds (de 320 à 366 m) situés sur la commune de Latresne et captant la nappe de l'Éocène :

- Le forage de « Chiccand » d'une profondeur de 366 mètres.
- Le forage de « Coulon » d'une profondeur de 341 mètres.
- Le forage de « Maucoulet » d'une profondeur de 320 mètres.

Ces forages captent l'Eocène moyen et l'eau distribuée est conforme aux normes fixées par la réglementation. L'ensemble des forages est protégé par des périmètres réglementaires.

I.3. Le réseau de distribution

I.3.1. Présentation

I.3.1.1. Volume produits et stockage

Le volume produit et introduit dans le réseau du Syndicat a été de 861 281 m³ d'eau brute pompée du 1er janvier au 31 décembre 2010.

1.3.1.2. Le réseau

Sur la commune, le réseau d'adduction d'eau est organisé autour de 4 réservoirs semi-enterrés qui répartissent l'eau sur le territoire communal :

- Le réservoir de « Chiccan » en limite Sud de la commune, d'une capacité de 600 + 400 m³.
- La bête de reprise de « Maucoulet », d'une capacité de 150 m³.
- La bête de reprise de « Coulon » à proximité de « La Seleyre », d'une capacité de 300 m³.
- Le réservoir de « Cérés » au Nord du plateau, d'une capacité de 200 m³.

Et de trois stations de traitement (déferrisation biologique suivie d'une chloration) à « Chiccan », à « Maucoulet » et à « Coulon ».

Les volumes pompés (eau brute) sont les suivants :

- Forage de « Chiccan » : 223 135 m³ (2 125 heures de fonctionnement).
- Forage de « Coulon » : 388 389 m³ (3 437 heures de fonctionnement).
- Forage de « Maucoulet » : 249 757 m³ (1 855 heures de fonctionnement).

4 997 branchements sont recensés sur l'ensemble du syndicat en 2010. Sur Latresne même, le nombre de clients est de 1 548 abonnés fin 2010.

1.3.1.3. La protection de l'eau

L'eau subit un traitement de déferrisation biologique sur les trois stations suivie d'une chloration finale.

Elle est ensuite distribuée sur le réseau des quatre communes du syndicat.

1.3.2. La qualité de l'eau

Les analyses réalisées en 2015 par l'Agence Régionale de la Santé permettent de conclure que l'eau distribuée est conforme aux limites de qualité des eaux de consommation humaine pour l'ensemble des paramètres :

- Excellente qualité bactériologique.
- Une eau considérée comme moyennement minéralisée¹.
- Une assez forte concentration de fluor (de 1,24 mg/l).
- Une concentration en nitrate qui reste très faible, inférieure à 1,5 mg/l.
- Une eau peu calcaire.
- Deux dépassements des teneurs en fer en sortie d'une station et sur le réseau ont été mesurés cependant la situation s'est bien améliorée durant cette année.
- Une présence de pesticide conforme à l'exigence qualité (0,1 µg par litre et par substance) ou inférieure au seuil de détection analytique.

La qualité de l'eau distribuée sur la commune est donc très bonne. Le taux de conformité est de 100% sur les 65 résultats d'analyses réalisées en 2015.

¹ La minéralisation est la mesure de la concentration en calcium et en magnésium de l'eau.

000460



QUALITE DE L'EAU SUR L'UNITE DE GESTION : SIEA PORTES DE L'ENTRE-DEUX-MERS UNITE DE DISTRIBUTION : LATRESNE SYNTHESE DE L'ANNEE 2015

Contrôle Sanitaire

L'ARS est réglementairement chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable. Cette synthèse prend en compte les résultats des 29 analyses bactériologiques et 37 analyses physico-chimiques réalisées sur l'eau distribuée. Lors de mauvais résultats, de nouvelles analyses sont réalisées ; des mesures correctives sont demandées à l'exploitant.

Conseils



Laisser couler l'eau quelques minutes avant de la consommer, notamment après une absence prolongée ou en cas de présence de canalisations en plomb à votre domicile.



Consommer uniquement l'eau du réseau d'eau froide.



Les traitements complémentaires sur les réseaux intérieurs d'eau froide (adoucisseurs, purificateurs, ...) sont sans intérêt pour la santé, voire dangereux. Mal réglés ils peuvent accélérer la dissolution des métaux des conduites, ou mal entretenus devenir des foyers de développement microbien. Ces traitements sont à réserver aux eaux chaudes sanitaires.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laisser couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations. Il est conseillé de remplacer ce type de canalisation.



Pour la prévention des caries dentaires, un apport complémentaire en fluor peut être recommandé lorsque sa teneur dans l'eau est inférieure à 0,3 mg/L: demandez conseil à votre médecin ou à votre dentiste.



Toute possibilité de communication entre l'eau d'un puits, d'un forage privé ou l'eau d'un récupérateur d'eau pluviale et l'eau d'adduction publique est interdite (ni vanne, ni clapet).

L'eau distribuée sur l'ensemble de l'unité de distribution Latresne provient de trois forages profonds (de 320 m à 366 m) situés sur la commune de Latresne et captant la nappe de l'éocène. L'ensemble des forages est protégé par des périmètres de protection. L'eau subit un traitement de déferri-sation biologique sur les trois stations suivie d'une chloration finale. Elle est ensuite distribuée sur le réseau des trois communes de l'unité de distribution Carignan, Cenac et Latresne. Le SIEA Portes de l'Entre Deux Mers assure la gestion du réseau.

Bactériologie

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.

100,00% des échantillons analysés dans le cadre du contrôle sanitaire se sont révélés conformes aux limites de qualité.

Nitrates

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels. La teneur ne doit pas excéder 50 mg/L.

Tous les résultats sont conformes à la limite de qualité. Valeur maximale relevée : 0,91 mg/L.

Dureté

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. Il n'y a pas de valeur limite réglementaire. Elle s'exprime en Degré Français (°F).

Eau calcaire (Dureté de : 25,13 °F)

Fluorures

Oligo-éléments présents naturellement dans l'eau. La teneur de cet élément ne doit pas excéder 1,5 mg/L.

Valeur moyenne relevée : 1,24 mg/L.

Pesticides

Sauf paramètres particuliers, la teneur ne doit pas excéder 0,1 µg/L par molécule individualisée.

Tous les échantillons se sont révélés conformes à la limite de qualité réglementaire pour les molécules recherchées (tous les résultats étaient inférieurs au seuil de détection analytique).

AVIS SANITAIRE GLOBAL

BACTERIOLOGIE : 100% des échantillons analysés lors du contrôle sanitaire ont révélé une eau conforme aux limites de qualité.

PHYSICO-CHIMIE : 100% des échantillons analysés lors du contrôle sanitaire ont révélé une eau conforme aux limites de qualité.

Ce document a été établi en application de l'arrêté du 10 juillet 1996

Les informations sur la qualité de l'eau sont disponibles en mairie et sur internet : <http://www.eau potable.sante.gouv.fr>

ARS - Délégation Départementale de la Gironde - 103 bis rue Belleville - CS 91704 - Bordeaux Cédex - Téléphone : 0557014543 - Télécopie : 0557014789 E.mail : ars-dt33-sante-environnement@ars.sante.fr

I.3.3. Conclusion

Le réseau d'adduction d'eau potable est donc très correctement dimensionné pour la consommation actuelle et il devrait pouvoir accompagner le développement de l'urbanisation à court/moyen termes. Les travaux de renforcement seront réalisés en tant que de besoin au fur et à mesure de l'ouverture à la construction des zones d'urbanisation future (zones AU).

I.4. Règlement applicable aux distributions privées

En application de l'article 39 du décret n°2201-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, « *les réseaux intérieurs de distribution équipant les immeubles ne doivent pas pouvoir, du fait de leur utilisation et notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution. Ces réseaux ne peuvent, sauf dérogation, être alimentés par une eau issue d'une ressource qui n'a pas été autorisée* ».

I.4.1. Réseau de distribution

Conformément à l'article R 1321-57 Livre III, Titre II, chapitre 1er du code de la Santé Publique (sécurité sanitaires des eaux et des aliments) : « *Les réseaux intérieurs de distribution équipant les immeubles ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution. Ces réseaux ne peuvent, sauf dérogation, être alimentés par une eau issue d'une ressource qui n'a pas été autorisée* ».

I.4.2. Réglementations applicables aux distributions privées

Dans le cadre d'une distribution collective privée autre que pour l'usage personnel d'une famille, l'utilisation de l'eau d'un puits ou forage privé pour la consommation humaine devra être autorisée par arrêté préfectoral conformément aux articles R. 1321-6 du Code de la Santé Publique (livre III protection de la santé et environnement) et à l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers d'autorisation.

Dans le cadre d'une distribution à l'usage personnel d'une famille l'utilisation d'eau doit être déclarée en Mairie et à l'A.R.S., Délégation Territoriale de la Gironde, conformément au Code de la Santé Publique L. 1321-7 et au décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable.

I.4.3. Autres réglementations

Avant de réaliser un captage, il convient de respecter les réglementations et/ou recommandations suivantes :

- Loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 codifiée (Code de l'Environnement – Code Général des Collectivités Territoriales - Code de la Santé Publique).
- Le SDAGE Adour-Garonne, approuvé par arrêté du Préfet – Coordinateur du bassin en date du 1er décembre 2009.
- Arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le Schéma d'Aménagement et de gestion des eaux « Nappes Profondes de Gironde ».
- Article 131 du Code Minier.

II. RESEAU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

II.1. Les généralités

II.1.1. Les directives générales

En application de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment de l'article 35 portant modification du Code Général des Collectivités Territoriales - article L.2224 (8-9-10) : « les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. »

Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux usées.
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

L'obligation de prise en charge, par les communes, des dépenses relatives à la filière d'assainissement doit être assurée, sur la totalité du territoire, au plus tard le 31 décembre 2005.

II.1.2. Le cadre institutionnel local

En matière d'assainissement, on retrouve le même montage institutionnel, avec le SIEA comme autorité responsable qui gère en régie directe la collecte et le traitement des eaux usées sur les communes de Carignan-de-Bordeaux, Cénac, Latresne excepté Bouliac. En effet, le service de l'assainissement sur la commune de Bouliac dépend de la Communauté Urbaine de Bordeaux ayant affermé son service à la société Lyonnaise des Eaux.

II.2. Les dispositions réglementaires locales

La commune de Latresne dispose d'un Schéma Directeur d'Assainissement approuvé par délibération du conseil municipal du 20 novembre 2000, conforme à la Loi sur l'Eau.

Ce Schéma Directeur d'Assainissement répond au souci de préservation de l'environnement. Il doit permettre également de s'assurer de la mise en place des modes d'assainissement adaptés au contexte local et aux besoins du milieu naturel.

Il permet à la commune de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées sur son territoire.

Il constitue aussi un outil pour la gestion de l'urbanisme, réglementaire et opérationnel. Il propose ainsi, le «zonage d'assainissement de référence de la commune de Latresne», conforme aux dispositions de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992.

D'autre part, il oriente le particulier dans la mise en place d'un assainissement conforme à la réglementation, tant dans le cas de constructions nouvelles que dans le cas de réhabilitation d'installations existantes.

Le résumé destiné à la mise à l'enquête publique de ce schéma est joint au présent dossier de PLU, ainsi que le zonage d'assainissement.

II.3. Le système d'assainissement collectif

Le Syndicat est doté d'un réseau d'assainissement collectif desservant 2 595 abonnés dont 865 à Latresne même en 2010.

Au total, habitants des 3 communes gérées par le Syndicat sont traités.

	Branchements	% raccordés
Carignan-de-Bordeaux	1169	78%
Cénac	561	70%
Latresne	865	56%

Soit un total de 2 595 branchements d'assainissement sur le réseau du Syndicat.

II.3.1. Le réseau

Le réseau communal, de type séparatif, est relié à la station d'épuration de « Maucoulet » sur la commune de Latresne.

Il est constitué de 15,148 km de réseau de collecte dont 1,782 de réseau unitaire 1,927 km de réseau de refoulement et bénéficie de deux déversoirs d'orage ou trop-pleins six postes de refoulement :

- À « Coulon » à proximité de « La Seleyre ».
- À « La Seleyre », le long de la RD 10.
- À « Haute Terre » sur le plateau (lieu-dit « Giron »).
- À « Jeandey », également sur le plateau.
- À « Pardaillan », dans la vallée de la « Pimpine ».
- Au droit de l'entrée de l'Aérocampus, sur la RD 10.

II.3.2. Le traitement des effluents

Le traitement des eaux usées s'effectue dans la station d'épuration située sur le chemin du Port de l'Homme sur les parcelles AN 342 et 235 appartenant à la commune.

Cette station a une capacité de 6 000 EH ce qui permettra d'accompagner l'accroissement de population locale. Elle met en œuvre une filière « eaux » de type « boues activées en aération prolongée ». Les équipements de la filière eau en place sont : des ouvrages de prétraitement (dégrilleur, dessableur, dégraisseur aéré), un bassin d'aération, un regard de dégazage et bac à écumes, un clarificateur raclé, un poste d'extraction et de recirculation et un canal de rejet.

Les boues sont extraites, égouttées, déshydratées et évacuées vers un centre de compostage agréé. Les équipements de la filière « boues » sont : un silo de stockage, un local de déshydratation, une aire couverte et fermée de stockage des bennes et un poste de colature.

Le point de rejet se situe en amont immédiat de la Garonne dans le réseau pluvial communal à proximité du fleuve.

II.4. Le système d'assainissement non collectif

Pour les parcelles situées hors zone agglomérée qui ne sont pas, ou ne seront pas, desservies par le réseau séparatif d'assainissement, des ouvrages d'assainissement autonome, destinés au traitement des eaux usées issues d'une habitation pavillonnaire unifamiliale par unité foncière, pourront être mis en place, après étude sur les possibilités d'infiltration des effluents, en fonction de la nature des sols en place et de la présence de la nappe phréatique.

Les filières d'assainissement autonome à mettre en place seront conformes au schéma Directeur d'assainissement de la commune de Latresne qui fixe les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

L'assainissement non collectif est géré depuis 2005 par le Syndicat Intercommunal pour l'Eau et l'Assainissement de l'Agglomération (SIEA) de Bouliac – Carignan-de-Bordeaux – Cénac – Latresne dont le service public de l'Assainissement Non Collectif a été créé le 20 décembre 2005 par délibération lors du Conseil Syndical.

Sur la commune, 600 habitants disposent d'une installation individuelle d'assainissement. Des contrôles périodiques sont effectués par le Syndicat.

II.4.1. Les dispositions générales

Application de l'arrêté du 9 septembre 2009

Tout rejet d'eau traité devra respecter les articles 11, 12 et 13 de l'arrêté du 9 septembre 2009 « fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ».

Extrait de l'arrêté du 9 septembre 2009 :

Cas général : évacuation par le sol

Article 11

Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Cas particuliers : autres modes d'évacuation

Article 12

Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11, les eaux usées traitées sont :

- Soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées.
- Soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Article 13

Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique.

Hors zone agglomérée

Pour les parcelles situées hors zone agglomérée qui ne sont pas, ou ne seront pas, desservies par le réseau séparatif d'assainissement, des ouvrages d'assainissement autonome, destinés au traitement des eaux usées issues d'une habitation pavillonnaire unifamiliale par unité foncière, pourront être mis en place, après étude sur les possibilités d'infiltration des effluents, en fonction de la nature des sols en place et de la présence de la nappe phréatique.

Les filières d'assainissement autonome à mettre en place respecteront les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non-collectif rappelées dans l'expertise hydrogéologique, de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

En tout état de cause, le système d'assainissement retenu devra être conforme au Règlement Sanitaire Départemental et devra recevoir l'approbation des Administrations et Collectivités compétentes avant sa mise en œuvre.

Cas particuliers situés dans les zones agglomérées

À titre exceptionnel, et dans l'attente de la desserte de la parcelle par le réseau public, en ce qui concerne les unités foncières pour lesquelles seraient reconnues, soit une impossibilité technique, soit une réelle difficulté de raccordement au réseau public d'assainissement, un assainissement autonome pourra être autorisé selon les mêmes conditions qui sont définies dans le cas général.

Conformément à l'article R 421-2, dernier alinéa, du Code de l'Urbanisme, le pétitionnaire devra fournir dans sa demande de permis de construire :

- Un plan de masse sur lequel figurera un descriptif des ouvrages d'assainissement autonome.
- Un plan en coupe, à l'échelle, qui fera apparaître les cotes du niveau de sortie des canalisations eaux usées de la construction, ainsi que les cotes du niveau des différents ouvrages d'assainissement autonome (fosse septique toutes eaux, drains d'épandage, tertre...), par rapport au terrain naturel.

Les filières d'assainissement autonome à mettre en place respecteront les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non-collectif, de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

III. ORDURES MENAGERES

III.1. Le cadre institutionnel

La compétence « élimination et valorisation des déchets » est gérée par la Communauté de Communes des Portes de l'Entre-deux-Mers pour les 7 communes qui constituent son territoire.

Cette compétence est déléguée au SEMOCTOM (Syndicat de l'Entre-Deux-Mers-Ouest pour la Collecte et le Traitement des ordures Ménagères).

III.2. La collecte

III.2.1. La collecte des ordures ménagères résiduelles

La collecte des Ordures ménagères Résiduelles s'effectue deux fois par semaine en porte-à-porte, les Lundi et Jeudi, selon deux itinéraires distincts. Cette collecte est réalisée par l'intermédiaire d'un bac de 35, 50 ou 120 litres pour chaque foyer.

Les gros producteurs (café, restaurant, administration...) et les habitats collectifs ont des bacs roulants de 240 ou 340 litres.

III.2.2. La collecte sélective des emballages à recycler

De même, les ménages de Latresne bénéficient d'une collecte sélective en porte-à-porte hebdomadaire (mercredi)

Dans ce but, chaque foyer est doté d'un bac à couvercle jaune pour les flaconnages plastiques, les boîtes métalliques, les briques alimentaires, cartonnettes et journaux magazines et d'un bac à couvercle vert pour les bouteilles, bocaux et pots en verre.



La collecte sélective s'organise autour d'un roulement selon les types de matériaux :

- Les flaconnages plastiques, les boîtes métalliques, les briques alimentaires, cartonnettes et journaux magazines sont collectés une fois tous les 15 jours.
- Le verre est collecté également tous les 15 jours en alternance avec les premiers.

III.2.3. La collecte par « Apport Volontaire »

Une partie de la collecte est basée sur l'Apport Volontaire qui permet d'une part une implication directe des citoyens dans le processus de recyclage, et d'autre part une limitation des coûts de mise en place et de fonctionnement.

L'organisation de l'Apport Volontaire s'appuie principalement sur trois éléments.

Un réseau de Points d'Apport Volontaire (PAV) de quartier

Ce réseau est composé des éléments suivants :

- Six conteneurs pour le verre répartis sur le territoire communal.

Les déchetteries

Le territoire couvert par le SEMOCTOM dispose de 5 déchetteries, mais aucune ne se situe sur la commune de Latresne. Ces 5 déchetteries sont ouvertes aux 85 communes adhérentes au SEMOCTOM.

La déchetterie la plus proche de Latresne est celle de Saint-Caprais-de-Bordeaux. Un gardien est présent pendant les heures d'ouverture du lundi au samedi afin d'aider les usagers pour les dépôts mais aussi pour contrôler la qualité des dépôts.

Les horaires sont les suivants :

- Le lundi de 13h15 à 17h00
- Du mardi au samedi de 9h15 à 13h00 – de 13h40 à 17h00

Les déchets acceptés appartiennent aux catégories suivantes

- Déchets encombrants (matelas, réfrigérateurs...).
- Déchets polluants (piles, batterie, huile de vidange).
- Déchets végétaux (tontes, branchages...).

Elle accepte également les matériaux recyclables (papiers-cartons, bouteilles en plastique, boîtes en acier aluminium, bouteilles en verre).

III.2.4. La collecte des déchets dangereux

Elle est peu développée sur la commune et se fait uniquement par apports volontaires à la déchetterie de Saint-Caprais-de-Bordeaux.

III.3. Le traitement

Les ordures ménagères sont pour partie, stockées sur le site de Saint-Léon dans un premier temps, pour ensuite être incinérées à l'usine ASTRIA de Bègles (SOCIÉTÉ NOVERGIE).

L'usine ASTRIA, d'une capacité de traitement (valorisation énergétique) de l'ordre de 273 000 tonnes par an, a traité 28 290 tonnes en provenance du SEMOCTOM en 2006. La seconde

partie des ordures ménagères est envoyée à l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) de Lapouyade.

Pour les déchets recyclables, le SEMOCTOM fait appel à des prestataires privés, ainsi qu'à l'association REV qui effectue un pré-tri sur le site de Saint-Léon.

La commune accueille également la société ELECTROLYSE SAS qui fait partie des trois unités d'élimination des déchets dangereux habilitées pour les opérations de traitement physicochimique par le Plan de réduction et d'élimination des déchets dangereux en Aquitaine (PREDDA), approuvé par le Conseil Régional d'Aquitaine réunie en assemblée plénière du 17 décembre 2007.

Elle traite spécifiquement les boues d'hydroxydes métalliques².
Sa capacité de traitement autorisée en tonnes/an est de 60 000 t pour une capacité régionale de traitement physico-chimique de 78 500 t, soit plus des trois quarts de la capacité régionale dans ce domaine.

² L'entreprise traite les déchets riches en bases, acides, cyanures et autres éléments.

Son centre agréé de destruction physico-chimique des déchets, conventionnée par plusieurs agences de l'eau, travaille selon deux procédés. Le traitement en continu pour le recyclage de produits pollués, le traitement en bâchée pour l'élimination de produits hautement toxiques : par exemple, du cyanure en très forte concentration.

IV. LUTTE CONTRE L'INCENDIE

IV.1. Rappels généraux sur les besoins en défense incendie et accessibilité

Il conviendra d'implanter des points d'eau incendie de façon à ce que toute construction puisse bénéficier d'une défense incendie à moins de 200 m. Ces points d'eau devront permettre aux sapeurs-pompiers de disposer de 120 m³ en 2 heures.

La circulaire du 10 décembre 1951 définit les besoins et les moyens pour y parvenir. Elle permet, par ailleurs, un certain nombre d'ajustements, notamment en ce qui concerne le risque faible. La distance peut être portée à 400 m pour la défense incendie du risque faible, défini pour le département de la Gironde dans une circulaire du Préfet en date du 10 mai 2004.

Les zones ouvertes à l'habitat devront être desservies par des voies répondant aux caractéristiques énoncées dans la fiche annexée.

Les voies en cul de sac de plus de 60 m devront permettre le retournement et le croisement des engins de secours. Toutefois pour les voies privées desservant un seul logement, il est admis que la bande de roulement ne fasse que 3 m de large lorsque le retournement est rendu possible sur la parcelle.

Les voies sous porche ou pont devront permettre le passage des engins de secours, le gabarit étant de 3 m en largeur et 3,5 m en hauteur.

Lorsque l'accès à des groupements de logements comporte un dispositif de fermeture, ce dernier doit permettre le passage des secours. Son ouverture doit être compatible avec les clefs ou outils en possession des sapeurs-pompiers.

IV.2. Analyse des secteurs à ouvrir à l'urbanisation

Les zones UX

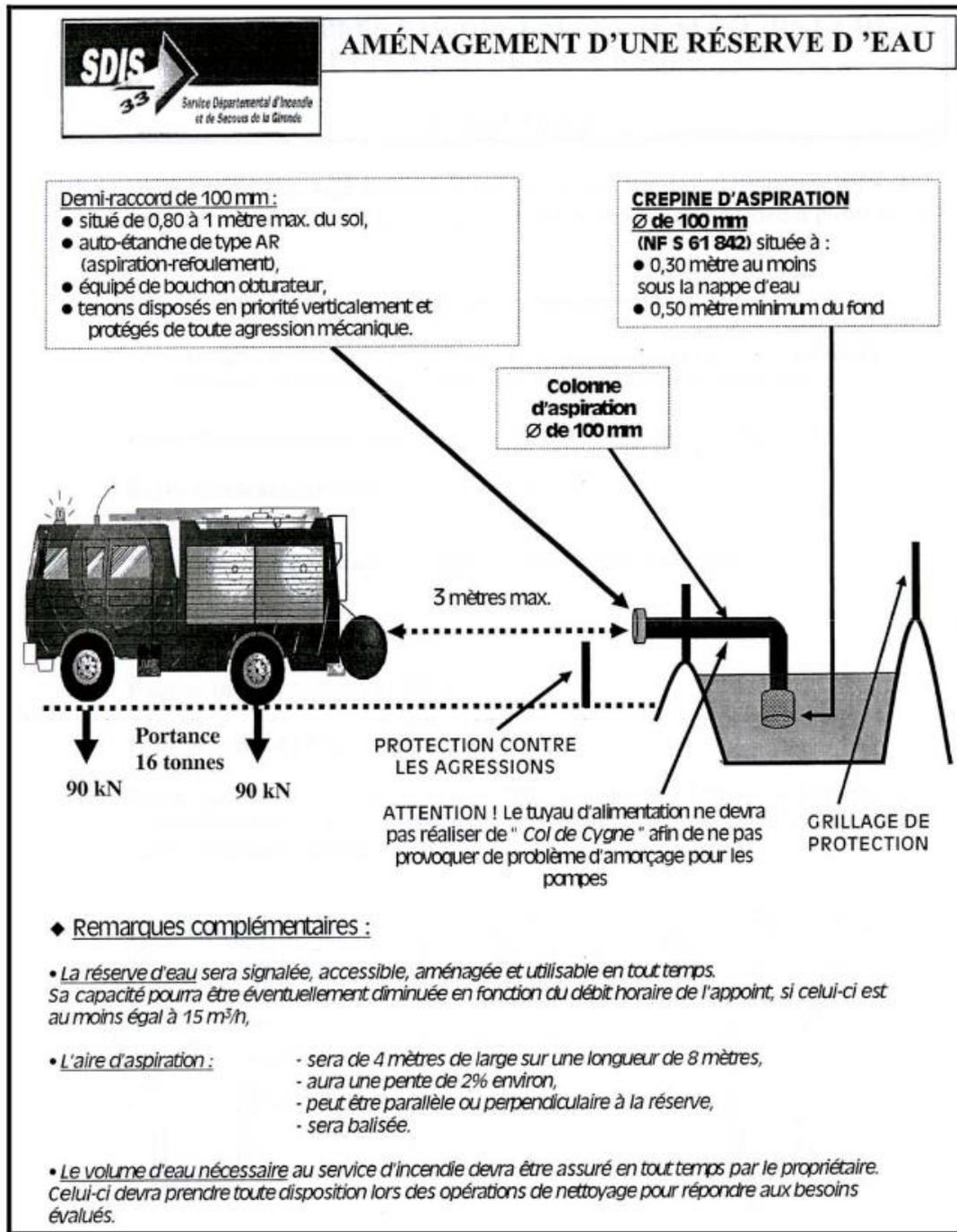
Ce secteur correspond aux activités industrielles, artisanales, ou commerciales devront permettre aux sapeurs-pompiers de disposer de 120 à 240 m³/h pendant 2 heures (suivant destination). Toute parcelle devra disposer d'un point d'eau à moins de 100 mètres. Un minimum de 50% des besoins devra être implanté à moins de 200 m, la totalité à moins de 400 m par les voies utilisables par les engins de secours.

Selon la nature des risques présentés par certaines entreprises (superficie, potentiel calorifique, ...), le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) pourra adapter les mesures complémentaires jugées nécessaires (poteaux d'incendie, réserves, ...) afin d'assurer la défense incendie

Les zones U et 1AU

Ces zones à vocations d'habitat, bureaux et services devront permettre aux sapeurs-pompiers de disposer de 60 à 120 m³/h (suivant destination) pendant 2 heures à moins de 200 m de chaque parcelle.

L'implantation et l'aménagement des points d'eau devront être réalisés en concertation avec le chef du centre de secours de Macau.



V. SATURNISME ET LUTTE CONTRE LES TERMITES

VII.1. Saturnisme

Le territoire de la commune est soumis à l'application de l'article 2 du décret n°99-484 du 09 juin 1999 relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme (arrêté préfectoral du 22 décembre 2000) classant l'ensemble du département de la Gironde en zone à risque d'exposition au plomb conformément à l'article L 1334-5 du code de la santé publique.

VII.2. Lutte contre les termites

Par arrêté préfectoral du 12 février 2001, la totalité des communes du département de Gironde, dont la commune de Latresne, ont été classées en « zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être », conformément à la loi du 8 juin 1999 « *tendant à protéger les propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages* » et au décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000.